



Arrêtén°2021/007421

## ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public de deux places de stationnements devant le 71 place Charles de Gaulle accordée à l'entreprise Gautier Terrassement de Beauchamps représentée par Mr Philippe GAUTIER demeurant au 4 Rue du Manoir 50320 BEAUCHAMPS du 12 janvier 2021 au 29 janvier 2021**

### La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/001220 en date du 27.11.2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

VU la demande de la société Gautier terrassement représentée par Mr Philippe GAUTIER demeurant au 4 rue du Manoir à BEAUCHAMPS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de communal exceptionnellement devant le 71 place Charles de Gaulle pour une superficie supérieure à 15 m<sup>2</sup>, en vue de réaliser des travaux de déblaiement, du 12 janvier au 29 janvier 2021

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Gautier représentée par Mr Philippe GAUTIER demeurant au 4 rue du Manoir à BEAUCHAMPS, **est autorisée à occuper un emplacement** sur le domaine public devant le 71 place Charles de Gaulle, d'une superficie supérieure à 15m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est donnée pour **la période suivante : du 12 janvier au 29 janvier 2021.**

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la somme de 50 euros (cinquante euros) correspondant au forfait d'occupation du domaine public pour une durée de 0 à 4 semaines, payable à **la réception du titre de recette établi par la ville de Saint Pair sur Mer. Le règlement s'effectuera auprès du trésor public.**

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** M. le commissaire de police de Granville, M. le chef de la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. Le Chef de service de la Police municipale
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,  
Le vendredi 8 janvier 2021,

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



Adresse postale 13 - 50380 ST PAIR sur MER - Téléphone : 02 33 50 06 50 - Fax : 02 33 50 08 10

Site internet : [www.saintpairsurmer.fr](http://www.saintpairsurmer.fr)

courriel : [mairie.stpair@wanadoo.fr](mailto:mairie.stpair@wanadoo.fr)